
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Pointes — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de plus de 25 hectares. Cette propriété est située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Justin incluse dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé, connue et désignée comme étant une partie du lot 66, une partie du lot 67 et une partie du lot 68 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Justin, circonscription foncière de Maskinongé

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55007